



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DU REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES
« CRECHE »
MODIFICATIF N°1

N° : 260406

DATE D’AFFICHAGE : 02 AVR. 2026

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l’arrêté n°211046 du 27 octobre 2021 recréant une régie d’avances auprès de la crèche,
Vu la délibération n° du 13/12/2025 instaurant l’indemnité de maniement des fonds au titre des fonctions de régisseurs d’avances et de recettes,
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique

Vu l’arrêté du 21 janvier 2025 permet désormais le cumul du RIFSEEP avec l’indemnité de maniement de fonds, prévu l’arrêté de 1993 aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/03/2026,

Considérant le départ en retraite de Mme Marie-Thérèse SCHANG, il convient de procéder, afin d’assurer une continuité de service, à une modification du régisseur suppléant de la régie d’avances « crèche »,

ARRETE

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Marie-Thérèse SCHANG.

Article 2 – Madame Thémis MUSSO est nommée mandataire suppléante de la régie d’avances « crèche » avec la mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création établi par arrêté municipal n°211046 du 27 octobre 2021.

Article 3 : Madame Thémis MUSSO, mandataire suppléante, percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, validée par un procès-verbal de remise de service.



Article 4 - Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Beaulieu-sur-Mer, le 02 AVR. 2026

Le Maire,
Roger ROUX

Le régisseur titulaire

Le mandataire suppléant